Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1522

29.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1522 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 2025

modifiant le règlement (CE) nº 1010/2009 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1936/2001 et (CE) nº 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) nº 1093/94 et (CE) nº 1447/1999 ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 1, son article 12, point c), son article 17, paragraphe 3, et son article 20, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1005/2008 a établi un système de l'Union destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

(2) Le règlement (CE) nº 1010/2009 de la Commission ([2]) a précisé les modalités d'application du règlement (CE) nº 1005/2008.

(3) Le règlement (CE) nº 1005/2008 a été modifié ultérieurement par le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(4) Un certain nombre de modifications introduites par le règlement (UE) 2023/2842 concernent des dispositions qui ont été établies en vertu du règlement (CE) nº 1010/2009.

(5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 1010/2009 afin de l'adapter aux modifications introduites dans le règlement (CE) nº 1005/2008, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/2842.

(6) L'article 2 du règlement (CE) nº 1010/2009 établit un formulaire pour la notification préalable visée à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008. Ce formulaire doit être simplifié afin d'éviter les doublons dans les informations à communiquer. Par conséquent, l'article 2 du règlement (CE) nº 1010/2009 et son annexe correspondante doivent être mis à jour.

(7) L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008 prévoit que les États membres procèdent à l'inspection, dans les ports, d'au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement effectuées par les navires de pêche de pays tiers, conformément aux critères définis sur la base de la gestion du risque. Ces critères sont établis à l'article 4 du règlement (CE) nº 1010/2009. L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1010/2009 prévoit que ces critères doivent être mis à jour par la Commission sur la base des résultats des rapports que les États membres doivent établir sur l'application de ces critères. Le règlement (UE) 2023/2842 a également apporté des modifications à ces critères en modifiant les articles 3, 10 et 11 du règlement (CE) nº 1005/2008. Il convient donc de mettre à jour l'article 4 du règlement (CE) nº 1010/2009 en conséquence.

([1]) JO L 286 du 29.10.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1005/oj.

([2]) Règlement (CE) nº 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 280 du 27.10.2009, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1010/oj).

([3]) Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches (JO L, 2023/2842, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2842/oj).

(8) L'article 6 du règlement (CE) nº 1010/2009 a introduit un formulaire simplifié de certificat de capture pour certains produits de la pêche obtenus par les bateaux de pêche artisanale, compte tenu des éventuelles contraintes de capacités auxquelles ces bateaux sont confrontés pour la bonne mise en œuvre du système de certification. En l'absence d'une définition générale de la pêche artisanale, l'article 6 dudit règlement a établi certains critères spécifiques sur la base desquels la validation d'un certificat de capture simplifié peut être demandée par l'exportateur. Ces critères devraient tenir compte de la capacité limitée des navires de pêche concernés, qui rendrait disproportionnée la charge que représente l'obligation d'appliquer le système général de certification des captures. Ces conditions d'admissibilité à l'utilisation du formulaire simplifié devraient être modifiées afin de faciliter leur mise en œuvre et leur vérification par les autorités compétentes de l'Union. En outre, il convient d'adapter le formulaire simplifié de certificat de capture à l'utilisation du système CATCH et à la modification, introduite par le règlement (UE) 2023/2842, du formulaire de certificat de capture figurant à l'annexe II du règlement (CE) nº 1005/2008. Afin de laisser suffisamment de temps aux opérateurs économiques et aux autorités des pays tiers pour s'adapter aux modifications apportées au formulaire de certificat de capture simplifié, il convient de prévoir des dispositions transitoires.

(9) Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ([4]) établit notamment des règles pour la réalisation des contrôles officiels et d'autres activités officielles par les États membres sur les animaux et les biens entrant dans l'Union afin de garantir la bonne application de la législation de l'Union relative à la chaîne agroalimentaire. Il impose à la Commission de mettre en place et de gérer, en collaboration avec les États membres, un système informatisé de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC) permettant la gestion, le traitement et l'échange automatique des données, informations et documents concernant les contrôles officiels.

(10) Le règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission ([5]) les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC»). L'IMSOC intègre et améliore si nécessaire certains systèmes d'information qui sont gérés par la Commission et agit en tant que schéma d'interopérabilité les reliant et, dans certains cas, reliant également les systèmes nationaux des États membres et les systèmes d'information de pays tiers et d'organisations internationales. L'une des composantes de l'IMSOC est le système informatique vétérinaire intégré (système TRACES) visé à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625 et actuellement utilisé pour la gestion de données et d'informations sur les animaux et certains autres produits et les contrôles officiels portant sur ceux-ci.

(11) Le règlement (UE) 2023/2842 a modifié le chapitre III du règlement (CE) nº 1005/2008 en imposant l'utilisation, pour les importateurs de l'UE et les autorités compétentes des États membres, d'une base de données dénommée «CATCH» pour la gestion des certificats de capture et des documents connexes. Cette base de données a été conçue par la Commission dans le cadre du système TRACES. Le système CATCH permet un contrôle fondé sur les risques, réduisant le risque d'importations frauduleuses et allégeant la charge administrative pesant sur les autorités compétentes des États membres.

(12) Le système CATCH, qui fait partie du système TRACES, est conforme aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/1715 lorsque cela est pertinent pour son utilisation et son fonctionnement.

(13) Il convient d'établir des règles et instructions spécifiques pour le fonctionnement du système CATCH, y compris en ce qui concerne l'élaboration, le traitement et la présentation des certificats de capture et des documents connexes dans le système CATCH, ainsi que les informations qui y figurent.

([4]) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1715/oj).

(14) L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008 prévoit la reconnaissance des systèmes de documentation des captures adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches (ci-après les «ORGP»), qui sont reconnus comme répondant aux exigences dudit règlement. L'article 7 du règlement (CE) nº 1010/2009 reconnaît que les systèmes de documentation des captures de certaines ORGP répondent aux exigences du règlement (CE) nº 1005/2008 et les énumère à l'annexe V, parties I et II. Cette liste doit être mise à jour afin de tenir compte de l'évolution de ces systèmes et de l'utilisation du système CATCH.

(15) Les opérateurs économiques qui remplissent les conditions d'obtention du statut d'opérateur économique habilité peuvent bénéficier d'une procédure simplifiée lorsqu'ils importent des produits de la pêche sur le territoire de l'Union. L'un des avantages liés à l'obtention du statut d'opérateur économique habilité, sur la base des critères établis à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1005/2008, est d'avoir la possibilité de conseiller les autorités compétentes de l'État membre à l'arrivée des produits et de tenir le certificat de capture validé ainsi que les documents connexes visés à l'article 14 à la disposition des autorités aux fins de contrôles conformément à l'article 16, paragraphe 1, ou de vérifications conformément à l'article 17 dudit règlement. Toutefois, l'article 12 *bis*, paragraphe 2, dudit règlement dispose que tous les échanges d'informations, de données et de documents relatifs à l'importation de produits de la pêche et aux contrôles connexes, à la gestion des risques, aux vérifications et aux contrôles, ainsi qu'aux documents visés au chapitre III dudit règlement concernant le système de certification des captures pour l'importation et l'exportation de produits de la pêche, y compris les demandes ou décisions entre l'importateur et les autorités compétentes des États membres, doivent être effectués au moyen du système CATCH. Par conséquent, les règles relatives au statut des opérateurs économiques habilités doivent être mises à jour afin d'être conformes à l'utilisation obligatoire du système CATCH. Il convient donc de modifier l'article 12 du règlement (CE) nº 1010/2009 en conséquence.

(16) L'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1005/2008 dispose que les vérifications dans le cadre du système de certification des captures doivent se concentrer sur les risques définis sur la base des critères communs de vérification de l'Union, qui ont été établis ultérieurement à l'article 31 du règlement (CE) nº 1010/2009.

(17) Ces critères communs pour les vérifications dans le cadre du système de certification des captures doivent permettre l'identification systématique des risques et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour limiter l'exposition à ces risques. Les critères communs de l'Union visent à permettre une approche harmonisée des vérifications dans l'ensemble des États membres, ainsi que la création de conditions de concurrence égales pour tous les opérateurs.

(18) L'article 32 du règlement (CE) nº 1010/2009 permet à la Commission de mettre à jour les critères de vérification de l'Union sur la base de ses propres observations et des rapports que les États membres doivent présenter tous les deux ans sur l'application de ces critères. Il convient donc de mettre à jour l'article 31 du règlement (CE) nº 1010/2009 sur la base des résultats des rapports établis par les États membres sur l'application de ces critères au titre de l'article 32 du règlement (CE) nº 1010/2009 et sur l'utilisation du système CATCH.

(19) Les obligations en matière de rapports et l'évaluation établies à l'article 32 du règlement (CE) nº 1010/2009 doivent également être mises à jour afin d'harmoniser les informations devant figurer dans les rapports présentés par les États membres conformément à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008 et de permettre à la Commission de procéder à d'éventuelles adaptations des critères de l'Union.

(20) L'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008 prévoit que la Commission assure une coopération administrative avec les pays tiers dans les domaines relevant de la mise en œuvre des dispositions relatives aux certificats de capture. En vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008, le certificat de capture peut être établi, validé ou soumis par voie électronique ou être remplacé par un système de traçabilité électronique garantissant le même niveau de contrôle par les autorités, en accord avec les États du pavillon, au moyen d'arrangements administratifs.

(21) Les arrangements administratifs établis dans le cadre de la coopération administrative prévue à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008 sont énumérés à l'annexe IX du règlement (CE) nº 1010/2009.

(22) La modification du règlement (CE) nº 1005/2008 par le règlement (UE) 2023/2842 a rendu obligatoire l'utilisation du système CATCH et a introduit des modifications du modèle de certificat de capture, dans le but de réduire l'utilisation frauduleuse des certificats de capture et d'assister les autorités compétentes des États membres dans le cadre de leurs contrôles.

(23) Le système CATCH effectuera des contrôles croisés sur la base des données contenues dans les nouveaux certificats de capture. Ces contrôles croisés ne peuvent être effectués que si toutes les données requises dans le certificat de capture sont fournies. Les données manquantes ou les données qui s'écartent du modèle standard auront une incidence sur les contrôles croisés et auront donc un impact négatif sur les contrôles effectués par les autorités des États membres. L'absence de telles données dans les certificats de capture pourrait également avoir des répercussions sur les nouvelles exigences en matière de traçabilité établies dans le système CATCH.

(24) Par conséquent, les arrangements administratifs établis entre la Commission et sept pays tiers, qui figurent à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1010/2009, ne seront plus compatibles avec le système CATCH et les exigences du système de certification des captures. Il y a donc lieu de supprimer en conséquence l'article 33 dudit règlement, qui établit ces arrangements. La Commission a informé tous les pays tiers concernés que les arrangements administratifs prendront fin le 10 janvier 2026.

(25) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données est régie par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([6]). La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la Commission est régie par le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([7]), notamment en ce qui concerne les exigences de confidentialité et de sécurité des traitements, les transferts de données à caractère personnel depuis les systèmes nationaux des États membres vers la Commission, la licéité des traitements et les droits des personnes concernées à l'information, à l'accès, à la rectification et à l'effacement des données à caractère personnel les concernant.

(26) Conformément à la décision (UE) 2019/1862 de la Commission ([8]), la Commission peut traiter des données à caractère personnel afin de mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1005/2008. Des règles internes ont été établies en ce qui concerne la communication d'informations aux personnes concernées et les limitations applicables à certains de leurs droits dans le contexte du traitement des données à caractère personnel par la Commission dans le système de l'Union destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

(27) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 1010/2009 en conséquence.

(28) La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à l'article 52 du règlement (CE) n° 1005/2008, assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture.

(29) Le comité de la pêche et de l'aquaculture n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président.

(30) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 13 juin 2025,

([6]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

([7]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

([8]) Décision (UE) 2019/1862 de la Commission du 6 novembre 2019 établissant des règles internes relatives à la communication d'informations aux personnes concernées et aux limitations applicables à certains de leurs droits dans le contexte du traitement des données à caractère personnel par la Commission dans le système de l'Union destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (C/2019/7894) (JO L 286 du 7.11.2019, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2019/1862/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1010/2009 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Formulaire de notification préalable

Le formulaire à utiliser pour la notification préalable visée à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008 figure à l'annexe II du présent règlement.».

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Critères concernant les inspections au port

1. Les critères à utiliser pour les inspections au port, visés à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008, sont les suivants:

a) espèces concernées faisant l'objet d'un programme d'inspection ou soumises à des quotas établis par les organisations régionales de gestion des pêches;

b) navire de pêche n'ayant pas fait l'objet d'une inspection dans un port de l'UE au cours des 6 derniers mois;

c) incohérences entre les captures et les activités de pêche de l'État du pavillon qui sont connues, notamment en ce qui concerne les espèces, les volumes ou les caractéristiques de sa flotte de pêche;

d) non-respect de l'article 6 du règlement (CE) nº 1005/2008 relatif à la notification préalable; incohérences entre les données de capture déclarées par l'opérateur et les autres informations dont dispose l'autorité compétente;

e) propriétaire du navire ou opérateur suspecté d'être impliqué ou d'avoir été impliqué dans des activités de pêche INN;

f) navire ayant récemment changé de nom, de pavillon ou de numéro d'immatriculation;

g) navire battant actuellement pavillon ou ayant battu pavillon au cours des 5 dernières années d'un État averti par la Commission européenne de la possibilité d'être reconnu comme pays tiers non coopérant conformément à l'article 31 du règlement (CE) nº 1005/2008;

h) navire battant pavillon d'un État non notifié conformément à l'article 20 du règlement (CE) nº 1005/2008;

i) informations disponibles sur d'éventuelles irrégularités dans la validation des certificats de capture par un État du pavillon donné;

j) insuffisance probable du système de contrôle de l'État du pavillon;

k) opérateurs concernés impliqués dans des activités illicites constituant un risque potentiel eu égard à la pêche INN;

l) navire de pêche s'étant vu refuser l'entrée ou l'utilisation du port conformément à la législation internationale, régionale et/ou nationale applicable, y compris les navires de pêche finalement autorisés à entrer ou à accéder au port en raison d'un cas de force majeure ou de détresse conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1005/2008.

2. Afin d'assurer la mise en œuvre du premier alinéa, point b), les États membres transmettent immédiatement à la Commission et à l'Agence européenne de contrôle des pêches, après chaque inspection, le nom et le pavillon du navire de pays tiers inspecté et la date de l'inspection. La Commission ou l'Agence européenne de contrôle des pêches met ces informations à la disposition des autres États membres.».

3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 6*

Certificat de capture simplifié

1. Le présent article s'applique aux navires de pêche de pays tiers:

a) dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres sans engin traînant; ou

b) dont la longueur hors tout est inférieure à 8 mètres avec engin traînant.

2. Les captures effectuées par les navires de pêche de pays tiers visés au paragraphe 1 qui ne sont débarquées que dans l'État du pavillon de ces navires et qui forment un seul et même lot peuvent être accompagnées d'un certificat de capture simplifié au lieu du certificat de capture visé à l'article 12 du règlement (CE) nº 1005/2008. Le certificat de capture simplifié contient toutes les informations indiquées dans le modèle figurant à l'annexe IV du présent règlement et est validé par l'autorité publique de l'État du pavillon qui dispose des prérogatives nécessaires pour attester l'exactitude des informations.

3. La validation du certificat de capture simplifié est demandée par l'exportateur du lot au moment de la présentation à l'autorité publique de toutes les informations indiquées dans le modèle figurant à l'annexe IV.».

4) L'article 6 *bis* suivant est inséré:

«*Article 6 bis*

Système CATCH

1. Conformément à l'article 12 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1005/2008, l'importateur, le réexportateur et, le cas échéant, l'exportateur, transmettent à l'aide du système CATCH, selon le cas, les documents suivants et les informations qui y figurent à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel les produits de la pêche sont destinés à être mis en libre pratique ou, en cas de réexportations, à l'autorité compétente de l'État membre à partir duquel les réexportations doivent avoir lieu ou, en cas d'exportations, à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon:

a) le certificat de capture conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 1005/2008 et au modèle établi à l'annexe II dudit règlement;

b) le certificat de capture simplifié conformément à l'article 6 et au modèle établi à l'annexe IV du présent règlement;

c) le certificat de réexportation établi à l'article 21 du règlement (CE) nº 1005/2008 et figurant à l'annexe II du règlement (CE) nº 1005/2008 ou à l'annexe IV du présent règlement;

d) les informations relatives au transport figurant à l'appendice de l'annexe II du règlement (CE) nº 1005/2008;

e) la déclaration visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1005/2008 établie par l'usine de transformation dans un pays tiers et approuvée par l'autorité compétente de ce pays tiers conformément au formulaire figurant à l'annexe IV du règlement (CE) nº 1005/2008;

f) le document de transport unique visé à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008 ou le document de non-manipulation conformément au modèle établi dans le règlement délégué (UE) 2025/453;

g) toute pièce justificative ou information pertinente dans le cadre du système de certification des captures concernant les produits de la pêche.

2. Les documents et informations visés au paragraphe 1 sont rédigés dans au moins une des langues officielles de l'UE de l'État membre dans lequel la transmission a lieu.

3. Par dérogation au paragraphe 2, l'État membre dans lequel la transmission a lieu peut consentir à recevoir des documents rédigés dans une autre langue officielle de l'UE en cas de demande à cet effet de l'opérateur concerné.

4. Chaque État membre désigne un ou plusieurs points de contact pour le système CATCH et communique cette désignation et les coordonnées correspondantes à la Commission. Les États membres mettent à jour les points de contact pour le système CATCH et informent immédiatement la Commission de toute modification à cet égard. La Commission tient et met à jour une liste de points de contact et la met à la disposition de l'ensemble des États membres.

5. La Commission a accès à l'ensemble des données, informations et documents dans le système CATCH afin de suivre l'échange de données, informations et documents qui y sont insérés ou produits pour l'identification des activités qui ne sont pas ou semblent ne pas être en conformité avec les règles établies dans le règlement (CE) nº 1005/2008. L'Agence européenne de contrôle des pêches dispose des mêmes droits d'accès que la Commission, afin d'aider celle-ci et les États membres à appliquer de manière uniforme et efficace les règles de la politique commune de la pêche, comme le prévoit le règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil (*), y compris en ce qui concerne la lutte contre la pêche INN.

6. En ce qui concerne l'accès des utilisateurs autres que la Commission et l'Agence européenne de contrôle des pêches aux données, informations et documents dans le système CATCH, les règles générales établies pour le système TRACES à l'article 36 du règlement d'exécution (UE) 2019/1715 s'appliquent.

7. Dès réception d'une demande, la Commission peut accorder à l'autorité compétente et aux opérateurs d'un pays tiers un accès partiel aux fonctionnalités du système CATCH et aux données spécifiques pertinentes pour ce pays tiers aux fins de la production et de la validation des certificats de capture et des documents connexes dans le système CATCH, à condition que le demandeur démontre qu'il satisfait aux exigences suivantes:

a) il a la capacité légale et opérationnelle de fournir, sans retard injustifié, l'assistance nécessaire pour permettre le bon fonctionnement du système CATCH; et

b) il a désigné un point de contact à cet effet.

L'accès partiel visé au présent paragraphe n'inclut pas l'accès aux données à caractère personnel traitées dans le système CATCH, sauf lorsque les conditions de licéité des transferts de données à caractère personnel établies par les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 sont remplies par le pays tiers qui présente la demande.

8. Les échanges de données entre le système CATCH et d'autres systèmes électroniques, y compris les systèmes nationaux des États membres, sont synchrones, réciproques et basés sur les normes du CEFACT-ONU. Les échanges de données entre le système CATCH et les systèmes nationaux des États membres utilisent les données de référence fournies dans le système CATCH.

9. En cas d'indisponibilité du système CATCH, les utilisateurs peuvent utiliser des modèles imprimés ou électroniques à remplir pour enregistrer et échanger des informations. Ces modèles sont mis à la disposition du public sur un site web officiel de la Commission. Une fois que le système est à nouveau disponible, l'importateur introduit dans le système CATCH les informations enregistrées dans les modèles imprimés ou électroniques à remplir et les joint en tant que pièces justificatives dans le système CATCH. Ces documents portent la mention «*Document de secours*». La Commission informe les utilisateurs au moyen du système CATCH deux semaines à l'avance de toute indisponibilité prévue, de sa durée et de la raison de cette indisponibilité.

10. Aux fins du respect de l'article 22, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008, les certificats de capture et les documents connexes établis par les opérateurs de pays tiers et validés électroniquement par les autorités de pays tiers dans le système CATCH sont conservés pendant au moins trois ans par le système CATCH. Les données à caractère personnel provenant des certificats de capture et des documents connexes sont conservées pendant une durée maximale de 10 ans par le système CATCH.

11. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le système CATCH, les règles générales de l'IMSOC établies aux articles 10 et 11 du règlement d'exécution (UE) 2019/1715 s'appliquent.

(*) Règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (JO L 83 du 25.3.2019, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/473/oj).».

5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 7*

Reconnaissance des systèmes de documentation des captures des ORGP

Les systèmes de documentation des captures adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches qui sont énumérés à l'annexe V du présent règlement sont reconnus aux fins de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008 comme répondant aux exigences de ce règlement sans conditions supplémentaires.».

6) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 12*

Gestion des registres

Le système de gestion des certificats de capture et, le cas échéant, des registres de transformation, visé à l'article 16, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) nº 1005/2008, est considéré comme satisfaisant si les informations contenues dans les certificats de capture et les documents connexes visés à l'article 14 du règlement (CE) nº 1005/2008 sont enregistrées dans le système CATCH.».

7) Le titre du chapitre III et l'article 31 sont remplacés par le texte suivant:

«*CHAPITRE III*

Contrôles et vérifications

Article 31

Critères de vérification de l'Union

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1005/2008, les États membres concentrent les vérifications sur les risques définis sur la base des critères suivants de l'Union:

a) alertes déclenchées dans le système CATCH;

b) informations partagées par des messages d'assistance mutuelle conformément à l'article 51 du règlement (CE) nº 1005/2008 et au titre IV du présent règlement;

c) produits obtenus à partir d'espèces soumises à quota dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches;

d) pays averti de la possibilité d'être reconnu comme pays tiers non coopérant conformément à l'article 32 du règlement (CE) nº 1005/2008;

e) navire, propriétaire du navire ou opérateur suspecté d'être impliqué ou d'avoir été impliqué dans des activités de pêche INN;

f) navire, propriétaire du navire ou opérateur ayant été impliqué dans des activités illicites autres que la pêche INN mais constituant un risque potentiel eu égard à la pêche INN;

g) navire ayant récemment changé de nom, de pavillon ou de numéro d'immatriculation;

h) produits de la pêche issus d'espèces à forte valeur commerciale;

i) introduction de nouveaux types de produits de la pêche, de nouvelles présentations de produits ou de nouvelles structures d'échanges;

j) incohérences entre la structure des échanges et les activités de pêche de l'État du pavillon qui sont connues, notamment en ce qui concerne les espèces, les volumes ou les caractéristiques de sa flotte de pêche;

k) incohérences entre la structure des échanges et les activités du pays tiers liées à la pêche qui sont connues, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de son secteur de la transformation ou de ses échanges de produits de la pêche;

l) structure des échanges non justifiée en termes de rationalité ou de logique économique;

m) augmentation significative et soudaine des volumes d'échanges concernant telle ou telle espèce;

n) certificat de capture présenté pour plusieurs lots;

o) production, validation et présentation de certificats de capture sur papier ou approbation de déclarations de transformation sur papier;

p) incohérences entre les données transmises dans le système CATCH par l'opérateur et les données contenues dans les certificats de capture sur papier, ou dans tout autre document connexe sur papier ou toute autre information pertinente dont dispose l'autorité compétente;

q) utilisation de la case 6 du certificat de capture comme prévu à l'annexe II du règlement (CE) nº 1005/2008;

r) utilisation de la case 7 du certificat de capture comme prévu à l'annexe II du règlement (CE) nº 1005/2008 en cas de transbordements;

s) présentation des certificats de capture accompagnés de nombreuses informations relatives au transport comme prévu à l'appendice de l'annexe II du règlement (CE) nº 1005/2008 et/ou des documents prévus à l'article 14, paragraphe 1, dudit règlement;

t) produit provenant d'un nouvel État du pavillon ou d'un nouvel État exportateur;

u) exploitant nouvellement établi.».

8) L'article 32 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 32*

Obligations en matière de rapports et évaluation

1. Les États membres font figurer des informations sur l'application des critères visés à l'article 31 dans le rapport qu'ils sont tenus de transmettre à la Commission tous les deux ans en vertu de l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008.

2. Dans leurs rapports, les États membres fournissent les informations suivantes:

a) vérifications effectuées conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008;

b) nombre et nature des indicateurs de risque supplémentaires introduits par les États membres dans le système CATCH au niveau national;

c) nombre d'alertes déclenchées dans le système CATCH par indicateur de risque;

d) risques définis sur la base de l'application des critères de l'Union visés à l'article 31 du présent règlement et de critères nationaux supplémentaires s'ils sont communiqués à la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1005/2008;

e) résultats des activités de vérification effectuées pour faire face aux risques définis conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1005/2008;

f) vérifications effectuées conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008;

g) vérifications effectuées de manière aléatoire conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1005/2008.

3. Sur la base de ces rapports et de ses propres observations, la Commission procède à une évaluation des critères de l'Union et, le cas échéant, à leur adaptation.».

9) L'article 33 est supprimé.

10) L'article 36 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 36*

Protection et traitement des données à caractère personnel

1. Les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, ainsi que les dispositions nationales transposant la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil (*), s'appliquent au traitement de données à caractère personnel effectué en application du règlement (CE) nº 1005/2008 et du présent règlement par les États membres, la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci.

2. Les droits des personnes s'exercent, en ce qui concerne leurs données à caractère personnel traitées dans le cadre de systèmes nationaux, conformément à la législation de l'État membre qui stocke leurs données à caractère personnel et notamment aux dispositions mettant en œuvre le règlement (UE) 2016/679, et, en ce qui concerne leurs données à caractère personnel traitées dans le cadre des systèmes de l'Union, conformément au règlement (UE) 2018/1725.

3. La Commission ou l'organisme qu'elle a désigné et les États membres peuvent traiter les données à caractère personnel des personnes physiques, afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément aux règles de la politique commune de la pêche, notamment en vue d'effectuer des vérifications et des enquêtes conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1005/2008, ou aux règles d'accords conclus avec les pays tiers ou les organisations internationales.

4. La Commission peut limiter certains droits des personnes concernées dans le contexte du traitement des données à caractère personnel par la Commission dans le système de l'Union afin de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément à la décision (UE) 2019/1862 de la Commission du 6 novembre 2019.

(*) Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj).».

11) L'article 37 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 37*

Utilisation des informations et protection du secret professionnel et du secret des affaires

1. Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures nécessaires pour que les données relevant du secret professionnel ou commercial qui sont collectées, reçues et transmises dans le cadre du présent règlement soient traitées conformément aux règles applicables en matière de secret professionnel ou commercial.

2. Les données visées au paragraphe 1 échangées entre les États membres et la Commission ne peuvent être transmises à des personnes autres que celles dont les fonctions, dans les États membres ou la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci, exigent qu'elles y aient accès et qu'avec le consentement de l'État membre ou de la Commission ou de l'organisme désigné par celle-ci qui a fourni ces données. En cas de refus, l'État membre, la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci indique les motifs du refus de transmettre les données. L'absence de réponse à une demande de consentement dans un délai d'un mois est considérée comme un consentement.

3. Les données visées au paragraphe 1 ne sont utilisées à aucune autre fin que celles prévues par le présent règlement, sauf si l'État membre, la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci qui a fourni ces données y consent et sous réserve que les dispositions en vigueur dans l'État membre de l'autorité qui reçoit les données n'interdisent pas un tel usage. En cas de refus, l'État membre, la Commission ou l'organisme désigné par celle-ci indique les motifs du refus.».

12) La référence à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 1005/2008 dans l'ensemble du règlement (CE) nº 1010/2009 est remplacée par une référence à l'article 42 du règlement (CE) nº 1005/2008.

13) Les annexes IIA et IIB sont remplacées par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

14) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

15) L'annexe V est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

16) L'annexe IX est supprimée.

Article 2

Dispositions transitoires

L'article 6 et l'annexe II du présent règlement seront applicables à partir du 10 janvier 2027.

Jusqu'au 10 janvier 2028, l'importateur peut utiliser des certificats de capture simplifiés qui ont été validés avant le 10 janvier 2027 conformément à l'annexe IV du règlement (CE) nº 1010/2009 tel qu'applicable au moment de leur validation.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 10 janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

«ANNEXE II

Formulaire de notification préalable à utiliser par les navires de pêche de pays tiers, visé à l'article 2

Les champs marqués d'un astérisque (*) ne doivent pas être remplis lorsqu'un certificat de capture a été validé pour la totalité de la capture à débarquer ou à transborder dans l'UE.

Identification du navire

1. Nom du navire:

2. Type de navire (navire de capture, navire transporteur ou navire d'appui):

3. Pavillon (pays d'immatriculation):

4. Numéro d'immatriculation national (marquage extérieur):

5. Indicatif international d'appel radio:

6. Données de contact du navire:

7. Numéro OMI, le cas échéant:

8. Autre identifiant unique du navire (si le numéro OMI n'est pas fourni):

9. SSN [non/oui (national) non/oui (ORGP); si oui, type:]

10. Dimensions du navire — longueur: largeur: tirant d'eau:

Port d'escale envisagé

11. Nom du port [code ISO alpha-2 du pays + code du port à 3 lettres ([1])]:

12. Objectif de l'escale (débarquement, transbordement ou accès à des services):

13. Port et date de la dernière escale (code ISO alpha-2 du pays + nom du port/code du port à 3 lettres):

Autorisation de pêche

14. Numéro, période de validité et date d'expiration de l'autorisation de pêche (indiquer également la zone de pêche, l'espèce et l'engin) (*):

15. Numéro et date d'expiration de l'autorisation d'appuyer des opérations de pêche/de transborder des produits de la pêche:

16. Autorité de délivrance:

17. ID ORGP, s'il y a lieu:

Dates

18. Dates de la sortie de pêche (*):

19. Date et heure estimée d'arrivée au port:

Quantités détenues à bord (ou communication «zéro» en l'absence de captures)

20. Numéro du certificat de capture correspondant (si disponible)	21. Date du transbordement (si celui-ci a eu lieu ailleurs que dans le port de débarquement) (*)	22. Zone ou port de transbordement [zone FAO (CIEM), subdivision FAO (CIEM) et zone d'effort de pêche] (*)	23. Date de l'autorisation de transborde-ment (*)	24. Nom de l'espèce (code FAO alpha-3) (*)
25. Zone de capture [zone FAO (CIEM), subdivision FAO (CIEM) et zone d'effort de pêche] (*)	26. Poids vif total estimé à bord (en kg) ou/et nombre de poissons s'il y a lieu	27. Poids vif total estimé des poissons à débarquer/ transborder (en kg) ou/et nombre de poissons s'il y a lieu (*)	28. Poids net en kg de poisson à débarquer/ transborder(*)	29. Présentation du poisson et état de conservation [utiliser les codes ([1])] (*)

([1]) Les codes relatifs aux ports, aux états de conservation du poisson et à la présentation du poisson sont disponibles à l'adresse suivante: https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/fisheries/rules/enforcing-rules_en.

30. Nom et adresse du propriétaire du navire:

31. Nom du capitaine du navire/représentant:

32. Signature:

33. Date:».

ANNEXE II

«ANNEXE IV

CERTIFICAT DE CAPTURE DE L'UNION EUROPÉENNE

Formulaire simplifié pour les produits de la pêche répondant aux exigences des articles 6 et 6 *bis* du présent règlement

I) **CERTIFICAT DE CAPTURE DE L'UNION EUROPÉENNE**

Formulaire simplifié pour les produits de la pêche répondant aux exigences de l'article 6 du règlement (CE) nº 1010/2009

Numéro de document	
Autorité validant le certificat	
Nom	
Adresse	
Adresse électronique	Tél.

1. **Description du produit**

Espèce	Code du produit	Poids débarqué vérifié (kg)

2. **Référence des mesures de conservation et de gestion applicables**

3. **Liste des navires ayant effectué les captures (voir ci-joint)**

Nom du navire	Numéro d'immatriculation national	Quantité (kg)	Date de la capture

4. **Exportateur**

Nom	Adresse/téléphone	Signature	Date	Cachet

5. **Validation par l'État du pavillon**

Nom/titre	Signature	Date	Cachet (tampon)

6. **Informations relatives au transport (voir appendice)**

Déclaration de l'importateur			
Société, nom, adresse, numéro EORI ([1]) et coordonnées de l'importateur (veuillez préciser les détails)	Signature	Date	Cachet
Société, nom, adresse, numéro EORI ([1]) et coordonnées du représentant de l'importateur (veuillez préciser les détails)	Signature	Date	Cachet
Description des produits	Code NC	Poids net en kg	Poids net des produits de la pêche en kg
Document au titre de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008	Oui/non (le cas échéant)	Références	
Document au titre de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1005/2008	Oui/non (le cas échéant)	Références [numéro(s) du document relatif à la déclaration de transformation]:	
État membre et bureau d'importation			
Moyens de transport à l'arrivée (avion, véhicule, navire, train)	Référence du document de transport	Heure d'arrivée prévue [si transmission en application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008]	
Numéro de déclaration en douane (le cas échéant)	Numéro du DSCE ([2]) (si disponible)		

Contrôle à l'importation				
Autorité	Lieu	Importation autorisée ([3])	Importation suspendue ([3])	Vérification demandée — date

Refus du certificat de capture	
Certificat de capture refusé sur la base de la disposition suivante du règlement (CE) n° 1005/2008:	
Article 18, paragraphe 1, point a)	([3])
Article 18, paragraphe 1, point b)	([3])
Article 18, paragraphe 1, point c)	([3])
Article 18, paragraphe 1, point d)	([3])
Article 18, paragraphe 1, point e)	([3])
Article 18, paragraphe 1, point f)	([3])
Article 18, paragraphe 1, point g)	([3])
Article 18, paragraphe 2, point a)	([3])
Article 18, paragraphe 2, point b)	([3])
Article 18, paragraphe 2, point c)	([3])
Article 18, paragraphe 2, point d)	([3])

([1]) Enregistrement et identification des opérateurs économiques.

([2]) Document sanitaire commun d'entrée.

([3]) Cocher la case appropriée.

II) **CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE L'UNION EUROPÉENNE**

Numéro du certificat	Date	État membre	
1. **Description du produit**			
Poids (kg)	Espèce	Code du produit	Écart par rapport à la quantité totale déclarée dans le certificat de capture
2. **Nom du réexportateur**			
Adresse	Signature	Date	
3. **Autorité**			
Nom/titre	Signature	Date	Cachet/tampon
4. **Contrôle à la réexportation**			
Lieu	Réexportation autorisée (*)	Vérification demandée (*)	Numéro et date de la déclaration de réexportation

(*) Cocher la case appropriée».

Appendice

Informations relatives au transport ([1])

<table>
<tr><td>1. Pays d'exportation
Port/aéroport/autre point de départ</td><td colspan="2">2. Signature de l'exportateur</td><td colspan="2">3. Lieu de destination</td></tr>
<tr><td>Nom et pavillon du navire

Numéro de vol/numéro de lettre de transport aérien

Nationalité et numéro d'immatriculation du camion

Numéro de lettre de voiture ferroviaire

Numéro de lettre de voiture

Autres documents de transport [par exemple connaissement, CMR ([2]), lettre de transport aérien]</td><td>Numéro(s) de conteneur

liste en annexe</td><td>Nom</td><td>Adresse</td><td>Signature</td></tr>
</table>

([1]) En cas d'utilisation de plusieurs modes de transport ou d'envois multiples, les informations relatives au transport doivent être fournies pour chaque mode de transport utilisé pour chaque envoi.

([2]) Contrat de transport international de marchandises par route.

ANNEXE III

«*ANNEXE V*

Systèmes de documentation des captures adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches reconnus comme répondant aux exigences du règlement (CE) nº 1005/2008

Systèmes de documentation des captures reconnus comme répondant aux exigences du règlement (CE) nº 1005/2008:

Système de documentation des captures de *Dissostichus spp*. établi par le règlement (CE) nº 1035/2001 du Conseil ([1])

Programme CICTA de documentation des captures de thon rouge établi par le règlement (UE) 2023/2833 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

([1]) Règlement (CE) nº 1035/2001 du Conseil du 22 mai 2001 établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp. (JO L 145 du 31.5.2001, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1035/oj).

([2]) Règlement (UE) 2023/2833 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) nº 640/2010 (JO L, 2023/2833, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2833/oj).»